

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 44<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
4 CHARLES III, 2026

# Projet de loi 128

**Loi de 2026 modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation**

**Coparrains :**

Député(e) C. McKenney

Député(e) R. Lennox

**Projet de loi de députés**

1<sup>re</sup> lecture      27 mai 2026

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2026 sur la location à usage d'habitation*. La définition de «service essentiel» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée de façon à ajouter le refroidissement, qui est décrit dans les nouveaux paragraphes 2 (5) et (6) de la Loi. La Loi est également modifiée pour ajouter un nouveau pouvoir réglementaire lié à la transition.

## Loi de 2026 modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 (1) La définition de «service essentiel» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifiée par adjonction de «, du refroidissement, de la manière prévue au paragraphe (5) et pendant la partie de chaque année énoncée à ce paragraphe,» après «gaz».**

**(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

### **Interprétation : service essentiel**

(5) Pour l'application de la définition de «service essentiel», le refroidissement est fourni de façon à ce que la température ambiante de toute pièce destinée à servir de lieu d'habitation pour les locataires ne dépasse pas 26 degrés Celsius pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année.

### **Idem**

(6) Les exigences en matière de refroidissement énoncées au paragraphe (5) sont réputées remplies dans un logement locatif dont la température peut être réglée par le locataire à un maximum de 26 degrés Celsius, mais le locataire ne la règle pas ainsi.

**2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

### **Règlement de transition : *Loi de 2026 pour des logements frais lors des jours de grande chaleur***

**241.6 (1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour traiter des questions découlant des modifications à la présente loi apportées par la *Loi de 2026 pour des logements frais lors des jours de grande chaleur*.

### **Idem**

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

- a) prévoir que, malgré l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi, telle qu'elle est édictée par la *Loi de 2026 pour des logements frais lors des jours de grande chaleur*, la disposition ne prend effet dans tout ou partie de la province qu'à la date que précisent les règlements;
- b) prévoir qu'une disposition de la présente loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de sa modification, son abrogation ou sa réédiction par la *Loi de 2026 pour des logements frais lors des jours de grande chaleur*, continue de s'appliquer, pendant une période précisée et avec les adaptations nécessaires, aux choses précisées ou dans les circonstances précisées;
- c) régir l'application de dispositions de la présente loi aux instances dont est saisi un tribunal ou la Commission, dans lesquelles une demande qui a rapport avec des modifications à la présente loi apportées par la *Loi de 2026 pour des logements frais lors des jours de grande chaleur* est faite, et qui ont été introduites avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

### **Entrée en vigueur**

**3 (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**(2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du 1<sup>er</sup> janvier 2035 et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.**

### **Titre abrégé**

**4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2026 pour des logements frais lors des jours de grande chaleur*.**